

Nouvelles directives concernant la circulaire n°11 du 31 août 2005 de l'AFC et son commentaire de la Direction du SCC du 26 juin 2006 de la

Pratique du Service cantonal des contributions

Point 3.2.7 Frais de soins en institutions

Pour toutes les personnes séjournant dans des homes ou des institutions de soins, nous admettons sans autre justification une déduction de Fr. 40.-- par jour (maximum 365 jours par année x Fr. 40.-- = Fr. 14'600.--).

Ce montant est admis à titre de « Frais de maladie et de guérison » et **diminué de la franchise de 2 %, resp. 5 %** du revenu imposable.

Ce montant est déduit dans tous les cas, indépendamment du fait que la personne soit ou non au bénéfice d'une rente d'impotence.

Il n'est ainsi pas nécessaire de s'inquiéter des montants éventuellement pris en charge par les caisses maladie.

Point 4.3.4 Frais de séjour en institutions et de placements temporaires

Il s'agit ici exclusivement de frais liés à un handicap. Ils concernent toutes les personnes atteintes d'un handicap selon point 4.1 de la circulaire **et qui séjournent dans des foyers ou institutions et non dans des homes pour personnes âgées.**

Pour ces cas, tous les frais de séjour en institution sont déductibles à titre de frais de handicap (La Castalie, Fux Campagna, Insieme, etc.).

Il en va de même pour les frais découlant de placements temporaires dans ces mêmes institutions ou dans des centres de vacances pour handicapés.

Ces frais sont à diminuer d'un montant de Fr. 900.-- par mois (Fr. 10'800.-- par année) représentant les frais d'entretien courant pour le maintien à domicile, d'après les directives de calcul du minimum vital AVS.

Les prestations complémentaires servies sous forme de rentes ne seront par contre pas déduites.

En revanche, **les prestations complémentaires fixes payées sous forme de versement unique ou les prestations en capital** pour frais de handicap futur, doivent être déduites.

./..

Dans ces cas, le calcul de la déduction s'effectue selon ch. 5 du commentaire de la circulaire n°11 (voir aussi exemple n°2 du commentaire).

N.B. : le contenu de la lettre du 17 mai 2005 adressée à ce sujet à Fux Campagna à Viège n'est plus applicable.

4.4 Forfaits

En lieu et place de la déduction des frais effectifs de handicap, les déductions forfaitaires annuelles suivantes peuvent être revendiquées :

- | | |
|--|--------------|
| ➤ bénéficiaires d'une rente d'impotence degré faible | Fr. 2'500.-- |
| ➤ bénéficiaires d'une rente d'impotence degré moyen | Fr. 5'000.-- |
| ➤ bénéficiaires d'une rente d'impotence grave | Fr. 7'500.-- |

Les diabétiques, sourds, insuffisants rénaux astreints à des dialyses, les personnes souffrant de coeliakie, peuvent sans autre justification revendiquer la déduction forfaitaire de Fr. 2'500.-- à titre de frais de handicap.

SCC - 30 avril 2007